

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU  
19 DECEMBRE 2023  
19H00

Date de convocation :

13 décembre 2023

Le Secrétaire de séance :

Monsieur Jean DELVALLE

Le Président :

Monsieur HURLUS Jacques.

Le Secrétaire,  
Jean DELVALLE

le Président,  
Jacques HURLUS



Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents :

Jusqu'au point n°6 : 33

A partir du point n°7 : 34

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants :

Jusqu'au point n° 6 : 39

A partir du point N° 7 : 40

*Etaient présent(e)s :*

Mme BERTRAND Dorothée, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LAPIERRE Julien, Mme LORPHELIN Martine, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé (arrivé au point 7), M. PARENT Michael, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, Mme THERON MARECAUX Stéphanie, M. VANECLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine.

*Absents excusés :*

M. FICHEUX Bruno, pouvoir donné à Madame Bertrand Dorothée,  
M. BONNAERT Jean-Philippe, Pouvoir donné à Madame Debaisieux Nathalie,  
M. BODART Michel, Pouvoir donné à Monsieur Mahieu Philippe,  
M. MOUQUET Denis, Pouvoir donné à Madame Fermentel Geneviève,  
M. SÉRÉ Soarey, Pouvoir donné à Madame Beuraert Martine,  
M. THOREZ Jean-Claude, Pouvoir donné à Madame Herdin André,

*Absents :*

M. RAVET Pierre-Luc,  
Mme DE SWARTE Marie-Dominique,

*Secrétaire de séance :* Monsieur DELVALEE Jean,

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 19h00.

Après avoir fait procéder à l'appel, Monsieur le Président constate que le quorum est atteint,

Monsieur DELVALEE Jean, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Adoption du procès-verbal du conseil du 17 octobre 2023.

L'adoption du procès-verbal est reporté au prochain conseil communautaire

2. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D126 du 22 juin 2023.

2023DP038	Décision du Président autorisant l'attribution et la signature du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement photovoltaïque sur l'une des parcelles de l'aéroport Merville-Lestrem
2023DP039	Décision du Président modifiant les tarifs de la régie Office de Tourisme Flandre Lys
2023DP040	Décision du Président relative à la Convention d'occupation temporaire entre la CCFL et AERO FLANDRE MAINTENANCE - Hangar 37
2023DP041	Décision du Président autorisant l'attribution et la signature du marché "Construction d'un hangar à l'aérodrome de Merville"
2023DP042	Décision du Président relative à la convention d'occupation temporaire entre la CCFL et LYS SANS FRONTIERES pour l'exploitation du gîte Au Clair de la Lys
2023DP043	Décision du Président modifiant les tarifs de la régie Office de Tourisme Flandre Lys
2023DP044	Décision du Président autorisant l'attribution et la signature du marché "entretien et gestion de l'aire de grand passage de la commune de Merville"
2023DP045	Décision du Président portant sur la tarification de la mise à disposition du site de la base de loisirs Eolys lors d'évènements
2023DP046	Décision du Président relative à une demande de subvention de l'UE
2023DP047	Décision du Président relative à une demande de subvention de l'UE
2023DP048	Décision du Président fixant le tarif de la patinoire sur le marché de Noël
2023DP049	Décision du Président autorisant la signature de l'accord-cadre "Renouvellement de fourniture de bacs ordures ménagères et recyclables et de leurs pièces détachées pour la communauté de communes Flandre Lys"
2023DP050	Décision du Président portant modification du FDC attribué à la commune d'Estaires
2023DP051	Décision du Président portant modification du FDC attribué à la commune d'Estaires

Le conseil communautaire prend acte sans observations des décisions prises par le Président.

3. Délibération 2023D154 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Budget Aérodrome  
- Décision modificative n°2

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'instruction comptable de la nomenclature M4, il convient d'amortir les comptes 20 et 21 et de procéder à la reprise des subventions inscrites au compte 1315

Il est proposé de :

**EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement :

- Dépenses, article 6811, (Dotations aux amortissements sur immobilisations) : 2 800 €

- Dépenses, article 6063, (Fournitures d'entretien tet de petits équipements) : 8 000 €
- Dépenses, article 61521, (Entretien et réparation bâtiments) : 5 200 €
- Dépenses, article 61558, (Entretien et réparation autres biens mobiliers) : 4 000 €

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement :

- Recettes, article 777, (Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice) : 20 000 €

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6810 (Dotations aux amortissements) chap 042	+ 2 800	
777 (Quote-part des subventions d'investissement) - chap 042		+ 20 000
6063 (Fournitures d'entretien tet de petits équipements) - chap 011	+ 8 000	
61521 (Entretien et réparation bâtiments) - chap 011	+ 5 200	
61558 (Entretien et réparation autres biens mobiliers) - chap 011	+ 4 000	

#### EN SECTION D'INVESTISSEMENT

RAJOUTER des crédits en section d'investissement :

- Recettes à l'article 2805, (Amortissement – Licences) : 160 €
- Recettes à l'article 28131, (Amortissement - Bâtiments) : 260 €
- Recettes à l'article 28135, (Amortissement - Installations générales) : 1 560 €
- Recettes à l'article 28154, (Amortissement - Matériel Industriel) : 580 €
- Recettes à l'article 28158, (Amortissement - Installations autres) : 80 €
- Recettes à l'article 28183, (Amortissement - Matériel de bureau et info) : 160 €
- Recettes à l'article 1315, (Subvention d'investissement) : 17 200 €

RAJOUTER des crédits en section d'investissement :

- Dépenses, article 13915, (Subvention d'investissement) : 20 000 €

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
2805 - chap 040		+ 160
28131 - chap 040		+ 260
28135 - chap 040		+ 1 560
28154 - chap 040		+ 580
28158 - chap 040		+ 80
28182 - chap 040		+ 160
13915 - Subvention d'investissement - chap 040	+ 20 000	
1315 - Subvention d'investissement - chap 13		+ 17 200

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- PREVOIR les crédits correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

4. Délibération 2023D155 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Budget REOM -  
Décision Modificative n°1.

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'instruction comptable de la nomenclature M4, il convient d'amortir les comptes 20 et 21.

Il est proposé de :

**EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RAJOUTER des crédits en section de fonctionnement :

- Dépenses à l'article 6811, (Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles) : 8 200 €

RETIRER des crédits en section de fonctionnement :

- Dépenses à l'article 604, (Prestations de services) : 8 200 €

**EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

RAJOUTER des crédits en section d'investissement :

- Recettes à l'article 2805, (Amortissement – Licences) : 200 €
- Recettes à l'article 28154, (Amortissement - Matériel Industriel) : 1 000 €
- Recettes à l'article 28188, (Amortissement – Autres immo) : 7 000 €

RETIRER des crédits en section d'investissement :

- Recettes à l'article 165, (Dépôts et cautionnements reçus) : 8 200 €

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6811 (Dotations aux amortissements) chap 042	+ 8 200	
604 (Prestations de services) chap 011	- 8 200	

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
2805 - chap 040		+ 200
28154 - chap 040		+ 1 000
28183 - chap 040		+ 7 000
165 (Dépôts et cautionnements) chap 16		- 8 200

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- PREVOIR les crédits correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

## 5. Délibération n°2023D156 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Budget ZA Graissières - Décision modificative n°1.

Vu le CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les chapitres d'ordre qui doivent être équilibrés en prévision et en réalisation

Il est proposé de :

### EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

RETIRER des crédits en section de fonctionnement au chap 042 :

- Recettes à l'article 7133 (Variations des en-cours de production de biens) : 77 000 €

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
7133 (Variations des en-cours de production de biens) chap 042		- 77 000 €

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- PREVOIR les crédits correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

6. Délibération n°2023D157 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Détermination des durées d'amortissement des immobilisations – M4 en 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2018, relative à la fixation des durées d'amortissement,

Considérant le passage en M4 du budget REOM, au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant la création du budget M4 pour l'exploitation de l'aérodrome de Merville-Calonne, au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Il convient de préciser pour l'année 2023 les modalités d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles des budgets en M4.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Nature comptable des biens	Désignation	Durée d'amortissement
<b>Budget Annexes - M4</b>		
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	1 an
205	Brevets, licences, logiciels	2 ans
2131	Bâtiments	15 ans
2135	Installations générales, agencement aménagement des constructions	15 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outilage industriel	10 ans

2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
2181	Installations générales, agencement aménagement divers	15 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres matériels	5 ans

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les présentes dispositions
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

**7. Délibération n°2023D158 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Détermination des durées d'amortissement des immobilisations.**

Considérant les instructions comptables de la nomenclature M57 et M4, il convient de modifier la délibération n°2023D133 du Conseil communautaire du 17 octobre 2023,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Nature comptable des biens	Désignation	Durée d'amortissement
<b>Budget Général – M57</b>		
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	1 an
2041	Subventions d'équipements versées aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé	5 ans
205	Brevets, licences, logiciels	2 ans

208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
2181	Installations générales, agencement et aménagement divers	15 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel informatique et électronique de bureau	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres matériels	5 ans
2121	Plantation d'arbres et arbustes	15 ans

#### Budget Annexes - M4

2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	1 an
205	Brevets, licences, logiciels	2 ans
2131	Bâtiments	15 ans
2135	Installations générales, agencement aménagement des constructions	15 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outilage industriel	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
2181	Installations générales, agencement aménagement divers	15 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres matériels	5 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;

- Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1500 € HT.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les présentes dispositions
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

#### 8. Délibération n°2023D159 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Attribution de compensation.

La Commission d'évaluation des transferts de charges a été instituée par délibération du Conseil communautaire du 3 septembre 2020.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, en cas de passage à la taxe professionnelle unique, une commission, chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette commission a pour but de quantifier les transferts de charges afin de calculer au plus juste le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire un montant d'attribution de compensation présenté ci-après.

en €	Attribution de compensation Montant annuel	Attribution de compensation Montant mensuel
<b>Estaires</b>	<b>843 510.32</b>	<b>70 292.53</b>
<b>Fleurbais</b>	<b>278 119.00</b>	<b>23 176.58</b>
<b>Haverskerque</b>	<b>33 578.02</b>	<b>2 798.17</b>
<b>La Gorgue</b>	<b>3 502 365.45</b>	<b>291 863.79</b>
<b>Laventie</b>	<b>278 932.17</b>	<b>23 244.35</b>
<b>Lestrem</b>	<b>1 663 491.69</b>	<b>138 624.31</b>
<b>Merville</b>	<b>4 830 799.50</b>	<b>402 566.63</b>
<b>Sailly-sur-la-Lys</b>	<b>871 919.39</b>	<b>72 659.95</b>
<b>Total</b>	<b>12 302 715.54</b>	<b>1 025 226.30</b>

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les présentes dispositions
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

9. Délibération 2023D160 - Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Dépenses d'investissement, Budget Général, autorisation de paiement avant vote du BP 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 4 avril 2023,

Vu que pour le Budget Primitif 2023 le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à 20 324 876,92 euros,

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2024,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de  $20\ 324\ 876,92 / 4 = 5\ 081\ 219,23$  euros se répartissant comme suit :

- au chapitre 20 :  $1\ 347\ 692,42 / 4 = 336\ 923,11$  euros maximum

- au chapitre 204 :  $8\ 765\ 579,61 / 4 = 2\ 191\ 394,90$  euros maximum
- au chapitre 21 :  $1\ 330\ 397,22 / 4 = 332\ 599,31$  euros maximum
- au chapitre 23 :  $8\ 881\ 207,67 / 4 = 2\ 220\ 301,92$  euros maximum

➤ AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

10. Délibération n°2023D161 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Dépenses d'investissement, Budget Aérodrome, autorisation de paiement avant vote du BP 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 4 avril 2023,

Vu que pour le Budget Primitif 2023 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20 et 21 s'élève à 502 971,51 euros,

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2024,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20 et 21 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de  $502\ 971,51 / 4 = 125\ 742,88$  euros se répartissant comme suit :
  - au chapitre 20 :  $21\ 200,00 / 4 = 5\ 300,00$  euros maximum
  - au chapitre 21 :  $481\ 771,51 / 4 = 120\ 442,88$  euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

11. Délibération n°2023D162 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Dépenses d'investissement, Budget Gîte et écolodges, autorisation de paiement avant vote du BP 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 4 avril 2023,

Vu que pour le Budget Primitif 2023 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 s'élève à 586 255,88 euros,

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2024,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandattement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de  $586\ 255,88 / 4 = 146\ 563,97$  euros se répartissant comme suit :
  - au chapitre 21 :  $71\ 000,00 / 4 = 17\ 750$  euros maximum
  - au chapitre 23 :  $515\ 255,88 / 4 = 128\ 813,97$  euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

12. Délibération n°2023D163 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Dépenses d'investissement, Budget REOM, autorisation de paiement avant vote du BP 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 4 avril 2023,

Vu que pour le Budget Primitif 2022 le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 16, 20 et 21 s'élève à 591 302,92 euros,

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2024,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandattement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 16, 20 et 21 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de  $591\ 302,92 / 4 = 147\ 825,73$  euros maximum se répartissant comme suit :
  - Au chapitre 16 :  $44\ 000,28 / 4 = 11\ 000,07$  euros maximum
  - au chapitre 20 :  $23\ 297,57 / 4 = 17\ 000$  euros maximum
  - au chapitre 21 :  $547\ 302,64 / 4 = 136\ 825,66$  euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

13. Délibération n°2023D164 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Dépenses d'investissement, Budget Office de tourisme (OTI), autorisation de paiement avant vote du BP 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 4 avril 2023,

Vu que pour le Budget Primitif 2022 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20 et 21 s'élève à 9 000 euros,

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2024,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20 et 21 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de  $9\ 000/4 = 2\ 250$  euros maximum se répartissant comme suit :
  - au chapitre 20 :  $2\ 000 / 4 = 500$  euros maximum
  - au chapitre 21 :  $7\ 000 / 4 = 1\ 750$  euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

#### 14. Délibération n°2023D165 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Dépenses d'investissement, Budget Port, autorisation de paiement avant vote du BP 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté de communes Flandre Lys adopté lors de la Séance du 4 avril 2023,

Vu que pour le Budget Primitif 2023 (hors restes à réaliser) le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à 528 800,00 euros,

Considérant que certaines nouvelles opérations (hors RAR) doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2024,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 20, 21 et 23 du budget primitif (hors restes à réaliser), soit un montant maximum de  $528\ 800/4 = 132\ 200,00$  euros se répartissant comme suit :
  - au chapitre 20 :  $2\ 000 / 4 = 500$  euros maximum
  - au chapitre 21 :  $516\ 800 / 4 = 129\ 200$  euros maximum
  - au chapitre 23 :  $10\ 000 / 4 = 2\ 500$  euros maximum
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

15. Délibération n°2023D166 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Budget général - Admission en non-valeur.

La réglementation stipule que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

A la demande du Trésor Public, la CCFL peut annuler la somme de 280€ au titre des admissions en non-valeurs, conformément aux listes référencées dans le tableau présenté ci-dessous.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER la somme de 280 € aux motifs repris ci-après ;
- PREVOIR les crédits correspondants à l'article 6541 (admission en non-valeur) ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

16. Délibération n°2023D167 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Budget REOM - Admission en non-valeur.

La réglementation stipule que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

A la demande du Trésor Public, la CCFL peut annuler la somme de 134 639.50€ au titre des admissions en non-valeurs, conformément aux listes référencées dans le tableau présenté ci-dessous.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER la somme de 134 639.50€ aux motifs repris ci-après ;
- PREVOIR les crédits correspondants à l'article 6541 (admission en non-valeur) ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

17. Délibération n°2023D168 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Budget REOM – Crédances éteintes.

Le Trésor Public demande à la CCFL de valider la somme de 27 871.67€ au titre des créances éteintes, selon le détail joint également.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER la somme de 27 871.67€ aux motifs repris ci-après ;
- PREVOIR les crédits correspondants à l'article 6542 (crédances éteintes) ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

18. Délibération 2023D169 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Contrat d'apprentissage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- RECOURIR au contrat d'apprentissage,
- CONCLURE pour la rentrée scolaire 2023, un cinquième contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Base nautique, Port, Base de loisirs	1	Licence	12 mois

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

19. Délibération n°2023D170 – Finances, Mutualisation, Transferts de charge – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Considérant qu'en prévision de l'ouverture de la base nautique, de l'animation de manifestations sur le territoire ou de tout autre besoin ponctuel, il est nécessaire de renforcer les services pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés :
  - ♦ Au maximum 25 emplois à temps complet ou non complet en fonction des besoins des services, dans le grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur ;
  - ♦ Au maximum 5 emplois à temps complet ou non complet en fonction des besoins du service, dans le grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent ;
  - ♦ Au maximum 5 emplois à temps complet ou non complet en fonction des besoins du service, dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

20. Délibération n°2023D171 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Site Saflin à Sailly-sur-la-Lys - Concession d'aménagement - Lancement d'une procédure de mise en concurrence.

## I. Rappel du contexte

Depuis plusieurs années, la CCFL et la commune de Sailly-sur-la-Lys travaillent sur la requalification de la friche SAFLIN. Cette ancienne filature, qui occupe une place particulièrement importante au sein du quartier Bac-Saint-Maur, a employé jusqu'à 800 ouvriers au début du 20ème siècle. Implanté sur plus de 3ha dont 25000 m<sup>2</sup> de bâtis, le site se localise entre la Lys et la route départementale n°945. Il se composait de bâtiments industriels et de stockage, de bureaux et d'une église.

La CCFL a signé le 8 janvier 2016 une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier pour une durée de 5 ans. Cette convention a fait l'objet d'un 1er avenant en date du 17 décembre 2018 portant sur le périmètre d'intervention de l'EPF.

L'EPF a procédé à l'acquisition de la filature le 18 décembre 2018. L'entreprise SAFLIN a conservé en propriété l'ouest du site comprenant un terrain nu et un bâtiment de stockage, d'une surface de 7650 m<sup>2</sup> sur lesquels ont été implantés un nouveau siège social et un entrepôt logistique. La commune de Sailly sur la Lys est quant à elle devenue propriétaire de l'Eglise sise sur la parcelle AO126 d'une surface de 410m<sup>2</sup>. Un second avenant a été régularisé en date du 21 juin 2021 afin de prolonger de 48 mois la convention et permettre à l'EPF de réaliser les travaux et à la CCFL de lancer les études opérationnelles, portant son terme au 8 janvier 2025.

Dans ce même temps, une étude pré-opérationnelle d'opportunité et d'aménagement pour la requalification du site a été confiée à une équipe pluridisciplinaire. L'objectif de cette étude qui a permis d'aboutir à un plan guide mi-2021 était de :

- Proposer une intervention et une destination fonctionnelle des terrains et bâtiments sur les emprises foncières acquises par l'EPF,
- De définir un ou plusieurs scénarios d'aménagement
- De vérifier la faisabilité économique et technique du scénario retenu
- D'examiner ses impacts juridiques et règlementaires

Les enjeux de cette requalification sont les suivants :

- Valoriser et pérenniser un patrimoine industriel
- Créer des fenêtres urbaines vers la Lys
- Ouvrir le site sur le quartier avec la création de nouveaux espaces publics
- Accorder la programmation aux potentiels du site
- Redonner une vocation plus qualitative au site en y intégrant des espaces de respiration végétalisés et perméables
- Construire les conditions d'une démarche partenariale avec l'ensemble des parties prenantes, et maintenir un fort niveau de communication et de concertation avec les partenaires, les habitants, les associations, les collectivités...

La volonté politique est d'ouvrir le site sur la Lys, en préservant les éléments architecturaux forts du site historique. Ainsi, le bâtiment emblématique de la filature est conservé, ainsi que la chaufferie et la cheminée. Sur cette base, l'EPF propriétaire du site, a lancé les travaux de démolition.

La CCFL, en partenariat avec la commune de SAILLY SUR LA LYS, souhaite confier à un tiers la réalisation de l'opération de requalification du site SAFILIN.

En parallèle, une concertation a été menée notamment avec l'association « mémoire d'usine ». Ainsi, 5 réunions ont eu lieu entre la CCFL et l'association, les 28 janvier 2021, 14 octobre 2021, 22 novembre 2021, 02 mars 2022 et 10 septembre 2022. De plus, des groupes de travail composés de Vice-Présidents, d'élus communautaires, d'élus de Sailly sur la Lys, de membres de mémoire d'usine, de la CCI, et des techniciens ont eu lieu les 10 mars 2022, 22 mars 2022 et 06 février 2023. Enfin, une réunion d'information du public s'est tenue sur la commune de Sailly le 10 septembre 2022. Les saillysiens en ont été informés au moyen d'un flyer déposé dans les boîtes aux lettres.

## **II. Objet de la délibération**

### **1) Description de la concession d'aménagement**

Le périmètre de l'opération est d'environ 22300 m<sup>2</sup>. Les bâtiments conservés devront faire l'objet d'une réhabilitation de qualité et ambitieuse. Les études pré-opérationnelles ont fait émerger des besoins, des intentions, des ambitions programmatiques pour investir les différents espaces représentant un potentiel d'environ 10000 m<sup>2</sup> de SdP.

- Le bâtiment Filature pourrait accueillir des activités de type co-working, formation, tertiaire et services. Les étages pourraient accueillir des lofts afin d'apporter de la mixité au quartier.
- La Chaufferie pourrait accueillir un ou des espaces de restauration de type guinguette par exemple. Le lieu serait également propice à accueillir un espace patrimonial dédié à la mémoire du site.
- La Halle centrale pourrait accueillir un espace polyvalent de type marché halle, espace vente avec des espaces techniques multifonctions.
- L'est du site accueillerait des activités artisanales, d'activités de loisirs, d'entrepôts, d'ateliers,  
...

En termes de fonctionnement, on distingue ainsi 2 entités « autonomes » en matière de desserte :

- ⇒ Secteur Filature à l'ouest
- ⇒ Secteur pôles d'activités à l'est avec un espace public et collectif au centre, créant le lien à la Lys et organisé autour d'une esplanade verte et de la promenade de bords de Lys.

## 2) Description de la procédure

Il y a donc lieu de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de la concession d'aménagement sur le site SAFILIN, d'une durée prévisionnelle estimée à 7 ans (durée qui pourra être librement négociée avec les candidats).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser la mise en concurrence en vue de la désignation du concessionnaire conformément aux dispositions des articles R 300-4 à R 300- 9 du Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

### 21. Délibération n°2023D172 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Commission concession d'aménagement.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.300-4 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, lequel dispose que : « L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Considérant les dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, lesquelles prévoient, dans la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, l'intervention d'une commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions des candidats : "Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.".

Considérant que pour constituer la commission de concessions d'aménagement et conformément à l'article du code de l'urbanisme précité, le Conseil communautaire doit désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission, chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue aux articles L.3121-1 et L.3124-1 du code de la commande publique ;

Considérant que le Conseil communautaire doit également désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les élus ont été sollicités, en amont de la séance, à remettre, en vue de cette séance, la liste de leurs candidats aux sièges à pourvoir selon la répartition ci-dessus évoquée, chacun en ce qui les concerne.

Il est donc proposé au Conseil en vue des désignations à opérer de procéder selon ces dispositions en ne recourant pas au scrutin secret et en actant des désignations sans formalité supplémentaire dès lors qu'il n'y a qu'un seul candidat par siège à pourvoir.

Dans ces conditions, il convient d'acter des candidatures déposées et de désigner les membres de la commission de concession d'aménagement.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- De créer la commission de concession d'aménagement de la CCFL,
- De désigner à la proportionnelle 8 membres titulaires et 8 membres suppléants,
- De ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,
- De déclarer élus en qualité de membres de la commission d'aménagement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme :

**Titulaires :**

1. Philippe Pruvost
2. Jean Claude Thorez
3. Philippe Mahieu
4. Joël Duyck
5. Philippe Blervarque
6. François Xavier Henneon
7. Jean Philippe Bonnaert
8. Aimé Delabre

**Suppléants :**

1. Michel BODART
2. Hervé MORVAN
3. Jocelyne DURUT
4. Andrée HERDIN
5. Jean Marc FAIDUITI
6. Stéphanie THERON
7. Nathalie DEBAISIEUX

## 8. Michel Dehaene

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

### 22. Délibération n°2023D173 - Groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et petits matériels – Convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2313-7 relatifs au groupement de commandes ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Afin de mutualiser les démarches et réduire les coûts, il est proposé au Conseil communautaire de créer un groupement de commandes entre la Communauté de communes Flandre Lys et les communes d'Haverskerque, La Gorgue et Lestrem pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels. Ce marché sera divisé en deux lots :

- Lot n°1 : articles ménagers et droguerie
- Lot n°2 : produits d'entretien

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention. Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Communauté de communes Flandre Lys assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Chaque collectivité membre du groupement de commande, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Conformément au code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur. La commission sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le montant du marché étant supérieur à 215 000 €, la procédure à lancer sera celle de l'appel d'offres ouvert. Le marché sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 4 ans. Il prendra effet à compter de sa notification.

En conséquence, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes Flandre Lys comme coordonnateur du groupement habilité à signer, notifier et attribuer les marchés selon les modalités fixées dans la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget.

*Monsieur DUYCK prend la parole et exprime son regret que sur le territoire de la CCFL, l'ensemble des collectivités ne se soient pas entendues pour monter un seul et unique marché car plusieurs communes se sont entendues pour lancer le même marché, les prix obtenus auraient pu être plus bas.*

*Monsieur DELABRE exprime également son regret et demande que l'on veille à ce qu'à l'avenir il n'y ait plus qu'un seul groupement de commande sur le territoire.*

*Monsieur le Président prend la parole et concède qu'il y a eu effectivement un dysfonctionnement et qu'apprenant de ses erreurs, il veillerait à ce que cela ne se reproduise plus.*

La délibération est adoptée à la majorité (MM DUYCK, PLEE, MORVAN, LAPIERRE, BOULENGER, BEUREART (2) votant contre).

23. Délibération n°2023D174 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique pour des services numériques, vidéoprotection et communications électroniques.

La Communauté de communes Flandre Lys porte le projet de développer ses outils numériques et de communication. Dans ce cadre, elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui ont été confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, de prestations de vidéoprotection et de services de télécommunications et communications électroniques, pour l'économie des ressources de la CCFL en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Après avis favorables du de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider de l'adhésion de la CCFL à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques, de prestations de vidéoprotection et de services de télécommunications et communications électroniques,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

**24. Délibération n°2023D175 – Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Adhésion au SIDEN SIAN de la commune de Thivencelle.**

*Le Vice-Président expose en Conseil :*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),  
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,  
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,  
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,  
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,  
Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la CCFL d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

**25. Délibération n°2023D176- Tourisme, voies douces, base nautique et port de plaisance Flandre Lys – Sollicitation de la commune de Sailly-sur-la-Lys d'un fonds de concours tourisme pour l'acquisition du site dit de la Maison Blanche.**

Vu la délibération n°2021D141 du 29 juin 2021 approuvant les nouvelles modalités du fonds de concours tourisme CCFL,

Vu la délibération n°2023D004 du 09 février 2023, portant sur la modification du règlement administratif et financier des fonds de concours CCFL,

Vu la délibération n°2023-168 du conseil municipal de la commune de Sailly-sur-la-Lys en date du 25 octobre 2023,

La commune de Sailly-sur-la-Lys a déposé une demande de fonds de concours tourisme auprès de la CCFL pour l'acquisition du site dit de la « Maison Blanche », d'une superficie de 3 hectares et situé sur les parcelles cadastrées AK 142 (maison), AK 140 (bois), AK 141 (ancien terrain de tennis et dépendances), AK 143 (parc avec un bunker) et AK 186 (parcelle en front à rue).

Le site de la Maison Blanche se situe au droit de la réserve des Prés du Moulin Madame, classée « zone humide remarquable » gérée par le conservatoire des espaces naturels régionaux. Une partie du site à acquérir dispose d'une flore semblable à celle des parcelles classées en réserve naturelle.

La commune souhaite réaliser sur le site un projet touristique en faveur de la biodiversité comprenant :

- L'aménagement d'une maison de la biodiversité ainsi qu'un observatoire,
- La création d'espaces de prairies fleuries avec hôtels à insectes, ruches, mat à cigognes, ouverts à tous.

Des ateliers sur les thématiques de la nature et de l'environnement seraient mis en place au sein de la maison de la biodiversité.

Le coût d'acquisition du site est de 356 500 € HT.

La commune sollicite pour cette acquisition le solde du fonds de concours tourisme dont elle peut disposer sur le mandat soit la somme de 113 855,14 €, représentant 31.93 % du coût d'acquisition.

La commune financera sur fonds propres le solde de l'acquisition soit 242 644,86€ représentant 68,07% de l'achat.

Pour le versement de ce fonds de concours, la commune devra fournir un état récapitulatif des factures acquittées avec copie des factures visées par le comptable public et des preuves de la publicité du cofinancement CCFL sur le projet.

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie touristique du territoire en matière de tourisme au travers de la valorisation des patrimoines naturels et des sites de nature et que ce projet permettra d'enrichir l'offre touristique du territoire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la demande de fonds de concours tourisme de Sailly-sur-la-Lys pour un montant de 113 855,14 € représentant 31.93 % des dépenses éligibles du projet d'acquisition du site de la Maison Blanche,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

26. Délibération n°2023D177 - Tourisme, voies douces, base nautique et port de plaisance –  
Demande de fonds de concours tourisme de La Gorgue pour la création d'une halte nautique  
et remise en navigabilité de la Lawe

Vu la délibération n°2021D141 du 29 juin 2021 approuvant les nouvelles modalités du fonds de concours tourisme CCFL,

Vu la délibération n°2023D004 du 09 février 2023, portant sur la modification du règlement administratif et financier des fonds de concours CCFL,

Vu la demande de fonds de concours tourisme de La Gorgue du 10 novembre 2023,

La commune de La Gorgue a déposé une demande de fonds de concours tourisme de 400 000 € auprès de la CCFL pour la création d'une halte nautique sur le site de l'écluse ronde Vauban et la remise en navigabilité de la Lawe. Le projet prévoit ainsi la création d'un ponton pour l'accueil de petits bateaux, le dragage et le confortement des berges, la création d'un cheminement le long de la Lawe, et l'installation d'une passerelle de franchissement de la Lawe.

Le projet de la commune permettra de restaurer et de mettre en valeur un patrimoine remarquable, une écluse circulaire et ses quais en pierre et d'accueillir de petits bateaux. Le site sera connecté à la véloroute de la Lys et au réseau points nœuds à vélo « Vallée de la Lys Monts de Flandre ». Le site est également mis en valeur au travers d'une chasse aux trésors géolocalisée Totemus et de plusieurs itinéraires de randonnées.

Le budget de cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	130 200 €	CCFL – Fonds de concours tourisme	400 000 €	26,22%
Dragage et confortement des berges	648 880,30 €	Commune de la Gorgue	1 125 290, 10 €	73,78%
Ouvrages spécifiques	557 312,16 €			
Aménagements paysagers	188 837,64 €			
<b>TOTAL</b>	<b>1 525 290,10 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 525 290,10 €</b>	<b>100%</b>

La participation de la CCFL sur ce projet sera limitée à la somme de 400 000 € représentant 26,22% du coût HT du projet. Pour le versement de ce fonds de concours, la commune devra fournir un état récapitulatif des factures acquittées avec copie des factures visées par le comptable public et des preuves de la publicité du cofinancement CCFL sur le projet.

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie touristique du territoire et permettra de mettre en valeur un patrimoine architectural remarquable,

Après avis favorables de la commission tourisme et du bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver la demande de fonds de concours tourisme de La Gorgue pour un montant de 400 000 € représentant 26,22% des dépenses éligibles du projet.
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

27. Délibération n°2023D178 - Tourisme, voies douces, base nautique et port de plaisance – Office de Tourisme Flandre Lys : modification des conditions générales de vente.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu les articles L211-1 à L211-24 du Code du tourisme portant sur les obligations réglementaires en matière de vente de forfaits touristiques, de services et de prestations de voyages,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Flandre Lys du 31 mars 2016,

Vu la modification des statuts de l'Office de Tourisme Flandre Lys du 14 décembre 2017 relatif à la prise de compétence commercialisation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 approuvant les conditions générales de vente en ligne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023 approuvant la modification des conditions générales de vente,

Considérant que les conditions générales de vente doivent être modifiées afin de préciser les modalités du droit de rétractation conformément à l'article L.221-28 du code de la consommation ainsi que les modalités de résiliation par le client des prestations de voyages et de séjour conformément à l'article L.211-14, I du code du tourisme.

Après avis favorables du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, de la commission tourisme voies douces, base nautique et port de plaisance et du bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER la version modifiée des conditions générales de vente, jointes à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

28. Délibération n°2023D179 - Tourisme, voies douces, base nautique et port de plaisance – Création de nouvelles chasses aux trésors géolocalisées et révision des modalités de financement

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu les statuts de la CCFL, compétence facultative IIIA – politique culturelle d'intérêt communautaire,

Vu la délibération cadre de la CCFL du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant la création de chasses aux trésors géolocalisées,

Vu l'avis de la commission développement touristique du 14 novembre 2023,

Considérant le bilan positif des trois chasses aux trésors géolocalisées créées en 2023 sur les communes de Lestrem, Sailly sur la Lys et La Gorgue, notamment dans l'attraction de visiteurs belges et la valorisation du patrimoine pour le tourisme et la découverte de l'histoire locale par les habitants,

Considérant le souhait de certaines communes de la CCFL de bénéficier de cette activité,

Considérant la volonté des membres de la commission tourisme d'une prise en charge financière de la création des parcours et de leur maintenance par la CCFL,

Considérant la volonté des élus pour la création d'une chasse au trésor cyclable sur la thématique du tourisme de mémoire et en appui du schéma directeur cyclable intercommunal,

Après avis favorables de la commission tourisme et du bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver la prise en charge financière de création et de maintenance de nouvelles chasses aux trésors géolocalisées pour les communes intéressées dans la limite de cinq chasses aux trésors pédestre et d'une chasse aux trésor cyclable,
- Incrire les crédits correspondants au budget 2024 pour un montant de 24 000 € TTC,
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*Monsieur DUYCK annonce qu'il votera pour cette délibération puisque la CCFL prend en charge l'intégralité des coûts.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

#### 29. Délibération n°2023D180 – Tourisme, Voies Douce, Base nautique et Port de plaisance Flandre Lys – Tarifs 2024 du port de plaisance.

*Le Vice- Président expose au Conseil :*

Considérant qu'il y a eu une modification des tarifs en 2023 pour l'ensemble des services proposés par le port de plaisance Flandre Lys.

Considérant qu'un prestataire privé pourrait proposer des croisières « gustatives » durant la saison 2024 au départ du port de plaisance.

Considérant que les tarifs proposés en termes d'électricité et d'eau sont en rapport avec le prix moyen national.

Dans ce contexte, il est proposé :

- De reconduire l'ensemble des tarifs 2023 pour l'année 2024.
- De créer un tarif spécial « bateau à activité commerciale »

Tarifs électricité, eau, anneaux et services HT du port de plaisance au 1<sup>er</sup> janvier 2024

TAILLE DU BATEAU	NUITÉE	ABONNEMENT MENSUEL	ABONNEMENT SEMESTRIEL	ABONNEMENT ANNUEL RÉGLE AVANT LE 31 JANVIER 2024	ABONNEMENT ANNUEL RÉSIDENT*
Moins de 6,5 m	8.34	72.22	273.75	367.37	464.56
De 6,5 m à 13,5m	9.17	79.36	326.35	490.42	599.20
Plus de 13,5m à 18m	10.84	95.41	451.19	661.62	770.40
Plus de 18m	15.00	140.89	535.00	716.9	823.01
Activité commerciale				80 / mois	

Majoration de 10 % pour les abonnements annuels réglés après le 31 janvier 2024.

\* Sont considérés résidents, les personnes habitant sur leur bateau plus de six mois annuellement. La redevance intègre un forfait supplémentaire pour les ordures ménagères et consommations d'eau.

#### SERVICES et TARIFS pour 2024

Rampe de mise à l'eau : 4,20 € HT la descente et la remontée valable 1 journée pour les plaisanciers non conventionnés

Ordures ménagères incluses dans le tarif de l'anneau, les encombrants sont à évacuer par le plaisancier vers sa propre déchetterie

Accès internet par Wifi : gratuit et illimité

Achat du badge pour crédit eau et électricité : 12,50 € HT

Eau : en sus, badge à créditer

Électricité : en sus, badge à créditer

Autres services

Douche : 1,70 € HT/pers

Machine à laver : 4,20 € HT

Sèche-linge : 4,20 € HT

Autres services du port :

- utilisation des embarcadères pour les activités de la base nautique, soit 36 m. Sur une base annuelle forfaitaire : 34 € HT le mètre

- accès au plan d'eau pour les activités de la base nautique : 834 € HT annuel

- facturation ordures ménagères : variable selon les volumes annuels

- rampe de mise à l'eau : 4,20 € HT par utilisation (comprenant une descente et une remontée par jour)

- mise à disposition de personnel : variable selon les heures effectuées et les compétences sollicitées, calculée sur le salaire de base y compris les cotisations salariales et patronales

- Ouverture du site : selon horaires délibérés : 17 € HT par jour

- mise à disposition des locaux : 12,50 € HT de l'heure

➤ Tarifs accès à l'électricité et à l'eau du port en 2024

UNITES	KWH	TARIFS 2024 HT en euros	LITRES	TARIFS 2024 HT en euros
2000	20	4.14	200	1.00
6000	60	12.20	400	2.00
18000	180	37.04	600	3.25
30000	300	61.65	800	4.25
42000	420	86.38	1000	5.17
54000	540	111.20		
60000	600	123.40		

TARIFS TTC ANNEAUX 2024 PORT HAVERSKERQUE					
TAILLE DU BATEAU	NUITEE	ABONNEMENT MENSUEL	ABONNEMENT SEMESTRIEL	ABONNEMENT ANNUEL REGLE AVANT LE 31 JANVIER 2024	ABONNEMENT ANNUEL RESIDENT*
Moins de 6,5 m	10,00 €	87,00 €	328,00 €	441,00 €	557,00 €
De 6,5 m à 13,5m	11,00 €	95,00 €	392,00 €	588,00 €	719,00 €
Plus de 13,5 m à 18m	13,00 €	114,50 €	541,00 €	794,00 €	924,00 €
Plus de 18m	18,00 €	169,00 €	642,00 €	860,00 €	988,00 €
Activité commerciale				96 € / mois	

TARIFS TTC 2024 eau électricité PORT HAVERSKERQUE					
ELECTRICITE			EAU		
UNITES	KWH	2024	LITRES	TARIFS 2024	
2000	20	5,00 €	200	1,20 €	
6000	60	14,60 €	400	2,40 €	
18000	180	44,40 €	600	3,90 €	
30000	300	74,00 €	800	5,10 €	
42000	420	103,70 €	1000	6,20 €	
54000	540	133,40 €			
60000	600	148,00 €			

Rampe de mise à l'eau : 5€ TTC la descente et la remontée valable 1 journée pour les plaisanciers non conventionnés

Ordures ménagères incluses dans le tarif de l'anneau, les encombrants sont à évacuer par le plaisancier vers sa propre déchetterie

Accès internet par Wifi : gratuit et illimité

Achat du badge pour crédit eau et électricité : 15,00€ TTC

Eau : en sus, badge à créditer

Électricité : en sus, badge à créditer

Douche : 2,00€/pers

Machine à laver : 5,00€ TTC

Sèche-linge : 5,00€ TTC

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs définis ci-dessus.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

30. Délibération n°2023D181 – Environnement, Transition écologique et Aménagement du territoire – Conditions d'attribution des aides aux particuliers pour les travaux d'économie d'énergie.

*Le Président expose au Conseil :*

Vu la délibération du 17 décembre 2020 relative à la politique de soutien aux particuliers pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables initiée sur le territoire intercommunal ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant qu'une politique de soutien aux particuliers pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables a été initiée sur le territoire intercommunal ;

Il est proposé, concernant le soutien financier de la CCFL, de revoir les conditions d'attribution et les montants de subventions pour la réalisation d'un bouquet de travaux, en proposant 3 primes différentes, proportionnelles au gain énergétique obtenu :

- 800 € pour un gain de performance énergétique compris entre 40 et 50%

- 1000 € pour un gain de performance énergétique compris entre 50 et 60%
- 1200 € pour un gain de performance énergétique supérieur à 60%

Pour être éligible à ces primes de performance énergétique, l'ensemble des travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de remise du rapport d'évaluation thermique par le conseiller France Rénov'.

Ce délai pourra faire l'objet d'un prorogation de 6 mois renouvelable 1 fois en cas de retard du chantier

Compte tenu des montants versés en 2022, du nombre important de dossiers et afin de ne pas augmenter le budget global des subventions en 2024, il est également proposé d'arrêter les subventions pour les poêles à granulés, et de reconduire les opérations suivantes :

- Le solaire thermique,
- L'isolation des toitures
- Les cuves de récupération d'eaux de pluie
- L'isolation des murs,
- Menuiseries (fenêtres et portes),
- Chaudière bois

Concernant la subvention Poêle à granulés, seuls les demandes ayant fait l'objet d'une prise de rendez-vous auprès de l'Espace France Rénov' avant le 31/12/2022 seront traités en 2024.

Pour l'ensemble des aides aux installations économies en énergie, il est proposé d'instaurer un budget général global de 150 000€ pour 2024.

L'ensemble de ces aides est conditionné à la prise d'un rendez-vous avant travaux pour montage du dossier avec la conseillère de l'Espace France Rénov'.

Elles ciblent les particuliers propriétaires d'un logement sur le territoire de la CCFL et les Sociétés Civiles Immobilières.

Pour toutes ces aides, les travaux devront être réalisés par des professionnels certifiés RGE pour la catégorie de travaux concernée.

Les travaux devront être réalisés et les factures entièrement acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026 pour tout dossier déposé avant le 31 décembre 2024. Un contrôle pourra être effectué par un agent de la CCFL

- Solaire thermique

#### Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de panneaux solaires thermiques (Chauffe-Eau Solaire, Système Solaire Combiné).

- La surface totale des panneaux solaires doit être au minimum de 2,5 m<sup>2</sup> pour le Chauffe-Eau Solaire Individuel et de 6 m<sup>2</sup> pour le Système Solaire Combiné,
- Les panneaux solaires doivent être constitués de capteurs plans vitrés ou de capteurs à tubes sous vide et être certifiés CSTBat ou Solar Keymark,
- Les installateurs doivent être certifiés RGE (Qualisol SSC pour les installations solaires combinées et Qualisol CESI pour les chauffe-eaux solaires),
- Une visite de l'installation pourra être effectuée par un agent de la CCFL.

Montants :

			<u>Montant</u>
Panneaux solaire thermiques	Chauffe-Eau Solaire	Individuel	1000 €
		Collectif*	1500€
	Système Solaire Combiné (eau chaude sanitaire + chauffage)	Individuel	1500€
		Collectif*	2000€

(\*) 3 logements minimum

- Isolation des toitures et des murs

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'isolation des murs et toitures des logements, hors granges et garages, dans la limite de 150 m<sup>2</sup>.

La construction doit avoir plus de 15 ans.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels labellisés RGE (Qualibat), avec des matériaux d'isolation certifiés (CSTB, ACERMI ou certification européenne).

Montants :

- 10 € au m<sup>2</sup> pour les isolations des toitures ou des murs donnant sur l'extérieur, hors granges et garages (critères du CITE (Crédit d'Impôts pour la Transition Energétique) en vigueur à respecter) ;
  - Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles : R ≥ 6 m<sup>2</sup>.K/W
  - Isolation en plancher de combles perdus : R ≥ 7 m<sup>2</sup>.K/W
  - Isolation toiture terrasse : R ≥ 4,5 m<sup>2</sup>.K/W
  - Isolation des murs en façade ou en pignon : R ≥ 3,7 m<sup>2</sup>.K/W
- + 5 € au m<sup>2</sup> pour toute utilisation d'éco-matériaux (ouate de cellulose, mélasse, chanvre, lin, fibre de bois, ...)
- + 3 à 4 € au m<sup>2</sup> en fonction des revenus fiscaux de référence conformément aux barèmes de l'ANAH en vigueur (4 € au m<sup>2</sup> pour les ménages aux ressources très modestes et 3 € au m<sup>2</sup> pour les ménages aux ressources modestes).

- Cuves de récupération d'eau de pluie

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'implantation de petites cuves à eaux servant essentiellement à l'arrosage du jardin.

L'aide porte sur les cuves aériennes pour un volume total inférieur à 2 m<sup>3</sup>, dans la limite d'un dossier par an et par habitation.

Montants :

Elle est de 50 % du prix d'acquisition TTC avec une limite maximale de 100 euros.

- Menuiseries

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de fenêtres et de portes hors granges, garages, vérandas et loggias.

- Les travaux doivent concerner plus de 50% du nombre total des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur (hors granges, garages, vérandas et loggias) ;
- La construction doit avoir plus de 15 ans ;
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels labellisés RGE (Qualibat)
- $U_w$ ,  $U_d$  et  $S_w$  du crédit d'impôt transition énergétique :

Pour les fenêtres et les portes-fenêtres :

Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de  $U_w$  :  $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$  et  $S_w \geq 0,30$   
Ou Label Acotherm classe Th9 ou supérieur, avec respect du critère  $U_w$  ou marquage CE qui donne la valeur de  $U_w$  :  $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$  et  $S_w \geq 0,36$ .

Pour les portes d'entrée :  $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{.K}$ . Marquage CE, label Acotherm classe TH 9 ou supérieur.

Montants : 20% du montant total TTC des portes et fenêtres hors main d'œuvre et dans la limite de 800€ par logement

- Chaudière bois

Critères d'obtention de l'aide :

Cette aide est destinée à l'installation de chaudières bois ou autres biomasses de puissance < 300kw.

Conditions du crédit d'impôt transition énergétique :

Seuils de rendement et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5

- En chargement manuel : Rendement > 80%,  $CO \leq 0,06\%$
- En chargement automatique : Rendement > 85%,  $CO \leq 0,04\%$

Installateur Qualibois (certifié RGE)

Labellisé « Flamme Verte »

Montants : 1 000€

- Prime pour la réalisation d'un bouquet de travaux

Critères d'obtention :

Cette prime est attribuée pour la réalisation de plusieurs travaux simultanés permettant un gain de performance énergétique d'au moins 40%.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de remise du rapport d'évaluation thermique par le conseiller France Rénov'

Ce délai pourra faire l'objet d'un prorogation de 6 mois renouvelable 1 fois en cas de retard du chantier.

Montants :

- 800 € pour un gain de performance énergétique compris entre 40 et 50%
- 1000 € pour un gain de performance énergétique compris entre 50 et 60%
- 1200 € pour un gain de performance énergétique supérieur à 60%

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- MAINTENIR les aides en faveur de la maîtrise de l'énergie selon les conditions énoncées ci-dessus avec un budget maximal de 150 000 euros sur l'année 2024 ;
- PREVOIR les crédits au BP 2024 du budget général sous l'article 6574 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

### 31. Délibération n°2023D182 – Environnement, Transition écologique et Aménagement du territoire – Programme de lutte contre les frelons asiatiques.

*Le Président expose au Conseil :*

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique, classant le frelon asiatique en nuisible de catégorie 2 ;

Vu l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte » ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 relative à la validation de la stratégie du PCAET Flandre Lys ;

Vu la délibération du 4 avril 2023 relative à la lutte contre les frelons asiatiques ;

Considérant que la prolifération du frelon asiatique représente un danger pour l'apiculture, pour l'entomofaune locale (autres pollinisateurs) et plus globalement pour la culture fruitière.

Qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'homme.

Il est proposé de mettre en place le plan d'action suivant :

- Sur le domaine public : La CCFL prendrait en charge la destruction des nids de frelons qui se trouvent sur le domaine public des communes en faisant appel à un prestataire. Il est proposé pour cette prestation de prévoir un budget de 8 000 €.
- Sur le domaine privé : Il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

La participation de la CCFL serait de 80% du coût ttc supporté par le bénéficiaire pour la destruction d'un nid de frelon asiatique dans la limite de 120 €.

Cette aide ciblerait les particuliers propriétaires ou occupants d'un logement sur le territoire de la CCFL.

- Modalités de versement

Le versement de l'aide financière sera conditionné à la présentation :

- D'une facture attestant de la destruction d'un nid de frelon asiatique établie par un professionnel au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'adresse ou le nid est détruit ;
- D'une photographie du nid avant destruction ;
- D'une attestation sur l'honneur de l'entreprise qu'il s'agissait bien d'un nid de frelons.

Il est proposé pour l'année 2024 de limiter cette aide à 100 dossiers et d'instaurer, pour cette participation de la CCFL, un budget de 12 000 €.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la prise en charge par la CCFL de la destruction des nids de frelons situés sur le domaine public selon les conditions énoncées ci-dessus avec un budget maximal de 8 000 euros sur l'année 2024 ;
- APPROUVER la mise en place du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques à destination des particuliers selon les conditions énoncées ci-dessus avec un budget maximal de 12 000 euros sur l'année 2024 ;
- PREVOIR les crédits au BP 2024 du budget général ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

### 32. Délibération n°2023D183 - Collecte des déchets ménagers et relations avec le SMICTOM des Flandres - Tarifs 2024 de la RIEOM.

*Le Vice- Président expose au Conseil :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Considérant que, conformément aux instructions fiscales de la DGCL, il est nécessaire de délibérer pour fixer les tarifs à appliquer avant le 31 décembre 2023 pour une mise en place l'année suivante ; que ce tarif de redevance incitative correspond à une facturation en fonction des frais incompressibles de la CCFL et de la production de déchets de chaque administré ; que cette redevance s'applique sur le territoire des 8 communes, qu'il est proposé une tarification selon le document joint pour 2024 ;

Il est proposé de valider la grille tarifaire pour l'année 2024.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs proposés, annexés à la délibération, pour l'année 2024 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

## TARIFS 2024 DE LA RIEOM

### *- Abonnement et prix à l'enlèvement d'un bac 2 roues*

L'abonnement au bac comprend 12 levées pour les bacs OMr (bacs noirs) et 12 levées pour les bacs recyclables (bacs jaunes).

		Volume des bacs	1-Part foyer	OM		RE	
				2-Part forfaitaire	Part variable	3-Part forfaitaire	Part variable
				12 levées	Dès la 13ème	12 levées	Dès la 13ème
Bacs 2 roues	40 L	58,92	34,14	0,96	9,15	0,64	
	80 L	58,92	34,14	1,91	9,15	1,28	
	120 L	58,92	51,22	2,87	13,70	1,91	
	140 L	58,92	59,76	3,35	15,98	2,23	
	180 L	58,92	76,83	4,31	20,56	2,87	
	240 L	58,92	102,44	5,74	27,39	3,83	
	340 L	58,92	145,12	8,14	38,80	5,42	
	360 L	58,92	153,67	8,62	41,08	5,74	

Le total des parts fixes obligatoires s'obtient en additionnant les colonnes 2 et 3 (en fonction de la dotation en bac) et 1 (une seule part obligatoire annuelle).

### *- Abonnement et prix à l'enlèvement d'un bac 4 roues*

L'abonnement au bac ne comprend pas de levées comme dans les cas précédents avec les bacs deux roues.

		Volume des bacs	1-Part foyer	OM		RE	
				2-Part forfaitaire	Part variable	3-Part forfaitaire	Part variable
Bacs 4 roues	500 L	58,92	213,41	7,47	96,95	4,98	
	660 L	58,92	281,71	9,85	127,98	6,57	
	770 L	58,92	328,66	11,5	149,31	7,66	

Le total des parts fixes obligatoires s'obtient en additionnant les colonnes 2 et 3 (en fonction de la dotation en bac) et 1 (une seule part obligatoire annuelle).

- **Abonnements forfaitaire minimum**

Abonnement forfaitaire annuel
102,21€

- **Encombrants**

Prix à l'enlèvement	20 €
---------------------	------

**Dépôts de garantie**

	Jusqu'à 4 bacs	Au-delà de 4 bacs
Bacs 2 roues	20,00 €	40,00 €
Bacs 2 et 4 roues	30,00 €	60,00 €
Bacs 4 roues	40,00 €	80,00 €

Lorsque le dépôt de garantie se répartit entre plusieurs producteurs, la fraction ne peut être inférieure au montant suivant :

Plancher	5,00 €
Répartition du dépôt de garantie	

33. Délibération n°2023D184 –Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres – Modification du règlement de collecte.

*Le Vice- Président expose au Conseil :*

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224-23 à L.2224-28, L.2333-76 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les Plans Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais relatifs à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les règlements sanitaires départementaux,

Vu la délibération du conseil de la communauté du 28 octobre 2010 relative au lancement des nouveaux marchés en juillet 2010 permettant à la Communauté de communes d'adhérer au SMICTOM des Flandres uniquement pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi récupérer la collecte,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre des projets d'extension des consignes de tri,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 relative à la modification du règlement de collecte dans la cadre de l'extension des consignes de tri,

Dans le cadre de l'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) qui prévoit la mise en place du tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 avec, soit une valorisation sur place, soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation, il convient de modifier le règlement de collecte.

Cette modification concerne le point 2 du règlement « Définitions et modalités de collecte de déchets ménagers et assimilés ». En effet, il conviendra de préciser qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les déchets fermentescibles (reliefs de repas et de leur préparation) ne pourront plus être déposés dans les bacs d'ordures ménagères.

Le service environnement incitera les usagers à procéder au compostage de leurs déchets fermentescibles.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ADOPTER le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés conformément au document joint à la délibération ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*Monsieur Henneon ajoute qu'entre l'envoi de la convocation au conseil et aujourd'hui, de nouvelles informations lui sont parvenues concernant l'impossibilité de mettre en place le système initialement prévu consistant à proposer des sacs à destination des déchets fermentescibles qui seraient ensuite triés en amont de l'incinérateur. Il propose en conséquence soit de retirer la délibération de l'ordre du jour, soit de voter contre la proposition.*

*Monsieur Brouteele ajoute qu'un accord unanime de l'ensemble des partenaires n'ayant pas été trouvé, le projet est effectivement caduc.*

*Mme Herdin demande que l'on puisse rectifier la communication à destination de la population qui annonçait de nouvelles dispositions de tri.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présent, refuse d'adopter la présente délibération.

#### 34. Délibération n°2023D185 – Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres – Rapport sur la qualité du service de prévention et de gestion de déchets.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2224-17-1, créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en son article 98,

Considérant que, conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur la qualité du service de prévention et de gestion des déchets rend compte de la situation de la Communauté de communes par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national ;

Qu'il présente notamment la performance du service de prévention et de gestion des déchets en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps ;

Qu'il présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Il est précisé qu'après adoption, le présent rapport sera mis à la disposition du public et accessible sur le site internet de la CCFL.

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER le Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la CCFL, joint en annexe à la délibération.

Le conseil communautaire prend acte, sans observation, du présent rapport.

35. Délibération n°2023D186 – Jeunesse, Petite Enfance, Santé, Sport – Désignation d'une intervenante des groupes d'analyse de pratiques pour le RPE.

Considérant que dans le cadre de ses missions d'information, d'accompagnement et de professionnalisation de l'accueil individuel, le relais propose depuis plusieurs années des réunions thématiques, des ateliers et des conférences ;

Considérant que, par ailleurs, le RPE propose des groupes de parole depuis 2009 et qu'il s'est également engagé depuis 2022 dans la mission renforcée « analyse des pratiques » lui permettant de percevoir un bonus financier annuel de 3 000 € des services de la CAF ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé des interventions spécialisées respectant le cahier des charges de la CAF, à savoir :

- Choix d'un intervenant extérieur qui possède une compétence en la matière d'analyse des pratiques professionnelles et qui n'est pas chargé du suivi des assistantes maternelles au titre de la compétence du Conseil Départemental
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de 15 personnes
- Confidentialité des échanges et absence des professionnelles du RPE
- Chaque assistante maternelle volontaire bénéficie d'au moins 6h d'analyse de pratiques et d'au moins 3 séances par an

Considérant que Mme VALEMBOIS, intervenante actuelle auprès du RPE, cesse ses fonctions et qu'il convient de lui désigner un remplaçant ;

Considérant que pour l'année 2024, il est proposé de recourir aux services de Mme Pauline TERNER (société REGARD'ON), formatrice, accompagnante en parentalité et Petite Enfance et analysante de pratiques professionnelles et de la rémunérer au coût horaire de 115€ TTC, soit 230€ TTC pour chaque séance de 2h, frais de déplacements en sus, pour un budget total annuel de 1265 € TTC (remise comprise).

Considérant que Mme TERNER possède les compétences requises et que ses interventions spécialisées respectent le cahier des charges de la CAF, notamment l'animation de 6 séances de 2h chacune par an.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- De recourir aux services de Mme Pauline TERNER (société REGARD'ON), formatrice, accompagnante en parentalité et Petite Enfance et analysante de pratiques professionnelles et de la rémunérer au coût horaire de 115€ TTC, soit 230€ TTC pour chaque séance de 2h, frais de déplacements en sus, pour un budget total annuel de 1265 € TTC (remise comprise),

- De dire que cette délibération pourra être appliquée pour les années suivantes soit pour Mme TERNER soit pour un autre intervenant disposant des mêmes compétences avec des rémunérations similaires à celles présentées ci-avant,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

36. Délibération n°2023D187 – Jeunesse, Petite Enfance, Santé, Sport – Appel à projet santé – Semaine de l'enfance - Subvention à la commune d'Estaires.

*La Vice-Présidente expose au Conseil,*

Le Service Enfance-Jeunesse-Education-Culture de la commune d'Estaires organise sa semaine de l'enfance du 18 au 24 novembre 2023. Lors de cette semaine, la commune organisera plusieurs manifestations telles que des atelier parents-enfants « prévention des écrans », des ateliers de prévention des écrans et harcèlement scolaire à destination des écoles maternelles, élémentaires et ACM ou encore un spectacle pour ses deux écoles. Elle procédera également à l'acquisition de livres et outils pédagogiques à destination des enfants et des enseignants.

Le budget prévisionnel de cette semaine de l'enfance est de 1 500 €. La commune sollicite auprès de la CCFL une subvention de 500 €.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- SUBVENTIONNER le projet repris ci-dessus à hauteur de 500€ honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les éléments sollicités dans ce cadre.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

37. Délibération n°2023D188 – Jeunesse, Petite Enfance, Santé, Sport – Appel à projet santé – Body Work de Lestrem.

*La Vice-Présidente expose au Conseil,*

L'association Body Work Lestrem a organisé les 28 et 29 octobre 2023 un weekend de compétition au profit d'octobre rose. La première journée était presque exclusivement dédiée à la féminisation de la discipline de Force Athlétique et la mise en avant dans le cadre du mois octobre rose. Un exposé sur les risques liés au cancer du sein ainsi qu'un film de sensibilisation de la détection du cancer du sein et sur le dépistage ont été présentés. Enfin, dans le cadre de la gestion de la douleur, une présentation d'arts-martiaux, auto-défense, préparation mentale a été proposée.

Le budget de cet événement est de 6 100 €. L'association sollicite auprès de la CCFL une subvention de 500 €.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil de :

- SUBVENTIONNER le projet repris ci-dessus à hauteur de 500€ honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les éléments sollicités dans ce cadre.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

38. Délibération n°2023D189 – Jeunesse, Petite Enfance, Santé, Sport – Subvention au mouvement sportif et emploi salarié.

*La Vice- Présidente expose au Conseil :*

Conformément aux 4 règlements distincts d'aide au mouvement associatif sportif local et aux critères retenus par le Conseil de communauté régissant l'intérêt communautaire, après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de se positionner sur les demandes de subvention d'associations sportives suivantes :

- Médaillés :

ASSOCIATION	VILLE	Nom Prénom	COMPETITION	FEDERATION	DATE	Subventions
ABEILLES DES AYDES BLOIS BASKET PRO A	LESTREM	SCONARD Maxime	Championnat d'Europe avec l'équipe de France	FFBB	16/07/2023	300,00 €
BILLARD CLUB ESTAIROIS	ESTAIRES	CAPPON Thomas	championnat départemental	FFB	15/04/2023	40,00 €
BILLARD CLUB ESTAIROIS	ESTAIRES	HERMAN François	championnat départemental	FFB	15/04/2023	50,00 €
BILLARD CLUB ESTAIROIS	ESTAIRES	BECUE Hylan	championnat départemental et championnat régional	FFB	15/04/2023 - 14/05/2023	110,00 €
BILLARD CLUB ESTAIROIS	ESTAIRES	DJELOUAH Geoffrey	championnat départemental et championnat régional	FFB	11/03/2023 - 26/02/2023	130,00 €
DOJO MERVILLOIS	MERVILLE	SMAL Carla	Championnat régional à Verquin	FFJDA	15/04/2023	60,00 €

DOJO MERVILLOIS	MERVILLE	BEAUSSART Zacchary	Championnat départemental à Vieux Condé	FFJDA	14/05/2023	50,00 €
DOJO MERVILLOIS	MERVILLE	CHAVATTE Flavien	Championnat départemental à Vieux Condé	FFJDA	14/05/2023	40,00 €
KARATE TAI JITSU DE L'ALLOEU	SAILLY SUR LA LYS	DOCQUOIS Zélie	Coupe de France à Nieppe	FFKDA	08/04/2023	120,00 €
ENT PONGISTE ESTAIRE LA GORGUE MERVILLE	ESTAIRE LA GORGUE MERVILLE	DE SAINT LAURENT Tom	Championnat régional à Lille	FFT	25/03/2023	100,00 €
ENT PONGISTE ESTAIRE LA GORGUE MERVILLE	ESTAIRE LA GORGUE MERVILLE	GRUEZ Gabriel	Championnat régional à Lille	FFT	25/03/2023	80,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	POULAIN David	Championnat régional de Muaythaï et de kickboxing	FFKMDA	03/12/2022 et 14/01/2023	160,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	WICKAERT Clémence	Championnat régional et national de Muaythaï	FFKMDA	14/01/2023 et 01/04/2023	220,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	FONTAINE Arthur	Championnat régional et national de Muaythaï	FFKMDA	14/01/2023 et 01/04/2023	220,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	DETAILLEUR Noah	Championnat régional en Kickboxing K1 rules	FFKMDA	14/03/2023	80,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	WILHELM Sébastien	Championnat régional et national de Muaythaï	FFKMDA	14/01/2023 et 01/04/2023	220,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	DA SILVA Arnaud	Championnat régional et national de Muaythaï et de Kickboxing	FFKMDA	03/12/2022 ; 14/01/2023 ; 14/03/2023 01/04/2023	350,00 €

EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	MILLEVYLLE Nolhan	Championnat régional en Muaythaï et kickboxing + Championnat National en Muaythaï en kickboxing	FFKMDA	03/12/2022 ; 14/01/2023 ; 14/03/2023 01/04/2023	350,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	PAENEN Gary	Championnat régional et national de Muaythaï	FFKMDA	14/01/2023 et 01/04/2023	220,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	DEREMETZ Mattéo	Championnat Régional	FFKMDA	03/12//2022	80,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	LAHAYE Alexis	Championnat Régional	FFKMDA	03/12//2022	80,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	BRUNIN Kévin	Championnat Régional	FFKMDA	03/12//2022	80,00 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	DEBEUF Lizéa	Championnat régional et national de Muaythaï	FFKMDA	14/01/2023 et 01/04/2023	220,00 €
LIGUE DE FORCE DES HAUTS DE FRANCE	MERVILLE	DECONINCK Erick	Championnat du monde développé couché et bench press	FF FORCE	20/05/2023	340,00 €
BASKET CLUB ESTAIRES	ESTAIRES	10 SPORTIVES	MONTEE EN CHAMPIONNAT NATIONAL	FFBB	ANNEE 2022	2000 €

Aide aux déplacements en compétition :

<u>ASSOCIATION</u>	<u>VILLE</u>	<u>Nom Prénom</u>	<u>COMPETITION</u>	<u>FEDERATION</u>	<u>DATE</u>	<u>Subventions</u>
ESTAIRES GYM	ESTAIRES	DEHAENE Michel	Championnat de France à St Sébastien sur Loire et Strasbourg	FSCF	21/01/2023 et 01/07/23	1 500 €
ASSOCIATION GYMNIQUE DE SAILLY SUR LA LYS	SAILLY SUR LA LYS	WACHEUX Marianne	Championnat de France à FLERS	FSCF	23/06/2023	654 €
DOJO MERVILLOIS	MERVILLE	Madame QUILLE	Championnat de France à Ceyrat	FFJDA	20/05/2023	382 €
EXTREM FIGHTING SPIRIT	LESTREM	Arnaud DA SILVA	Championnat de France de kickboxing à Paris et Championnat de France de Muaythai à Asnière sur Seine	FFKMDA	14/01/2023 et 01/04/2023	380 €
BODY FORCE LA GORGUE	LA GORGUE	KELLE David	Championnat Européen de Bench Press à Mérignac	FF Force	31/07/2023	482 €
LIGUE DE FORCE DES HAUTS DE FRANCE	MERVILLE	DECONINCK Erick	Championnat du monde développé couché et bench press en Afrique du sud	FF Force	20/05/2023	541 €
TEAM SHARK VTT	FLEURBAIX	FARDOUX Dany	Coupe interregional à Haybes - Coupe de France à Les Menuires et Gueret	FFC	02/04/2023 - 19/08/2023 -	944 €

Aide à l'organisation de manifestation sportive (communale) :

<u>Manifestation</u>	<u>VILLE</u>	<u>DESCRIPTIF</u>	<u>budget prévisionnel</u>	<u>DATE</u>	<u>Subventions</u>
1/2/3 BOUGEZ !!!	FLEURBAIX	Evènement ouvert à tout public à partir de 2 ans, gratuit, sans réservation, dans la salle des sports de Fleurbaix. Parcours avaenture, équilibre, circuit.	2 000,00 €	25/10/2023	2 000,00 €

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER les associations retenues à hauteur des montants indiqués ci-dessus, honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

39. Délibération n°2023D190 - Développement économique et acquisitions foncières – ZI des fondeurs – Vente de la parcelle déclassée à la SAS Zwilling Staub France.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023D105 du 22 juin 2023, autorisant la vente de parcelles à la SAS Zwilling Staub France,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023D148 en date du 17 octobre 2023, relative au déclassement du domaine public d'une parcelle située à proximité de l'entreprise Staub pour une superficie de 551m<sup>2</sup>,

Considérant l'opération de division parcellaire en cours pour une superficie de 551m<sup>2</sup>,

Le prix de cession à la SAS Zwilling Staub France est fixé à 10€HT/m<sup>2</sup>.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- FIXER le prix de vente à 10€HT/m<sup>2</sup> pour la surface réelle arpentée
- AUTORISER la vente de cette surface au profit de la SAS Zwilling Staub France ou toute SCI créée à cet effet
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

40. Délibération n°2023D191 - Développement économique et acquisitions foncières – ZA des Petits Pacaux – Echange des parcelles ZO72, 142 et 144 de la SCI l'Aigle avec la parcelle EO146 de la CCFL.

*Le Vice-Président expose au conseil,*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D038 en date du 15 avril 2021, relative à la signature d'une convention tripartite entre la SCI l'Aigle, le SMALIM et la CCFL actant la mise en œuvre de l'échange sans attendre la signature de l'acte notarié,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023D128 en date du 22 juin 2023, relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public aéroportuaire et intercommunal de la parcelle référencée ZO146,

Vu l'avis des domaines en date du 27 octobre 2023 ayant estimé la parcelle ZO146 à 58.000,00 € assortie d'une marge de négociation de 15,00 %,

Vu l'avis des domaines en date du 27 octobre 2023 ayant estimé les parcelles ZO72, 142, 144 à 48.500,00 € assortie d'une marge de négociation de 15,00 %,

Dans le cadre d'une convention tripartite entre la SCI l'Aigle, le SMALIM et la CCFL, il a été convenu l'échange de parcelles entre la CCFL et la SCI l'Aigle. Ainsi, et afin de maîtriser l'accès à l'aire de grand passage, il a été acté que les parcelles ZO72 (13 016m<sup>2</sup>), ZO142 (6 205m<sup>2</sup>) et ZO144 (193m<sup>2</sup>), appartenant à la SCI l'Aigle, deviendraient propriété de la CCFL, laquelle en a déjà l'usage. En contrepartie, il est prévu que la CCFL donne en propriété à la SCI l'Aigle la parcelle ZO146 (2 549m<sup>2</sup>) dont la société a déjà l'usage par le biais de la convention précitée.

Considérant que la valeur vénale de ces biens est comprise dans la marge de négociation laissée à l'appréciation de la CCFL par le service des Domaines et qu'elle peut donc être considérée comme équivalente, il peut être procédé à l'échange de parcelles.

Considérant la désaffectation et le déclassement de la parcelle ZO146, l'échange peut être officialisé par un acte notarié.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte notarié officialisant l'échange des parcelles susmentionnées situées sur la commune de MERVILLE entre la SCI l'Aigle et la CCFL ; précisions sont ici faites que :
  - Les parcelles échangées ont une valeur vénale pouvant être considérées comme équivalente compte tenu de la marge de négociation.
  - L'échange a lieu sans soultre entre les coéchangistes
- PRÉCISER que les frais et droits de l'acte notarié inhérents à cet échange seront à la charge de la Communauté de communes Flandre Lys.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

41. Délibération n°2023D192 - Développement économique et acquisitions foncières – Reconduction de la charte avec Nord France Invest pour la période 2024 – 2028.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Considérant que :

- Depuis la loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) 2022 – 2028, adopté par la Région Hauts de France en séance plénière le 8 décembre 2022 et approuvé par arrêté de représentant de l'Etat le 15 décembre 222,

La Région, chef de file du développement économique en région, et les intercommunalités sont amenées à structurer des relations partenariales en vue d'accompagner, de manière commune, coordonnée et complémentaire, les projets de création et de développement d'entreprises,

Considérant que ces relations partenariales font l'objet de conventionnements spécifiques stratégiques opérationnels,

D'un point de vue attractivité économique, la Région, les Intercommunalités et autres partenaires institutionnels en région développent, de manière concertée, une stratégie ambitieuse visant à attirer des investissements directs exogènes, français ou étrangers, créateurs d'emplois et d'activités nouvelles ou permettant de pérenniser des activités et de sauvegarder des emplois sur le territoire des Hauts-de-France.

Nord France Invest, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, contribue à l'attractivité des Hauts-de-France.

La précédente convention signée pour la période 2020 – 2022, cantonnait NFI aux investissements étrangers. La charte 2024 – 2028 élargit le champ de compétences de NFI aux missions suivantes : attirer, par ses actions de prospection et d'ingénierie à l'implantation, des investissements provenant de pays étrangers et d'entreprises françaises non encore implantées en région Hauts-de-France, permettant la création d'entreprises, la reprise de sociétés pour lesquelles il y a un enjeu de pérennité, ou l'extension de sociétés à capitaux étrangers déjà implantées sur le territoire régional.

Dans ce cadre, et afin d'associer l'ensemble des territoires des Hauts-de-France et des divers partenaires aux missions de NFI, il a ainsi été défini le rôle de chacun à travers une charte du « réseau investir en Hauts-de-France », annexée à l'ordre du jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président à signer la charte établie entre la CCFL et Nord France Invest et tout document relatif à ce dossier

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

42. Délibération n°2023D193 - Développement économique et acquisitions foncières – Convention de partenariat Région/CCFL relative au financement des entreprises.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-l,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional et de la CCFL en date du 1er février 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France,

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France signée en date du 13 mars 2018,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n°202300160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n°2023.01482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII,

Considérant que La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent, et en référence au Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil Régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Par ailleurs, le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, participer au financement des entreprises. La convention est annexée à l'ordre du jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat établie entre la Région et la CCFL et tout document relatif à ce dossier

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la charte d'engagement du SRDEII établie entre la Région et la CCFL et tout document relatif à ce dossier

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

43. Délibération n°2023D194 - Développement économique et acquisitions foncières – Refonte des aides aux entreprises.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional et de la CCFL en date du 1er février 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France,

Vu la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France signée en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du 28 mars 2019 renouvelant le dispositif 2018 d'aides à la création ou à la reprise de TPE, initiant les dispositifs d'aides aux TPE et PME en développement,

Vu la délibération du 5 mars 2020 renouvelant le dispositif 2018 et 2019 d'aides à la création ou à la reprise de TPE, ainsi que les dispositifs d'aides aux TPE et PME en développement pour l'année 2020,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 n°2020D094 renouvelant le dispositif 2020 sur 2021 sur les aides à la création ou à la reprise de TPE, ainsi que les dispositifs d'aides aux TPE et PME en développement,

Vu la délibération du 24 février 2022 n°2022D029 autorisant une refonte du dispositif d'aide à la création, aux TPE et PME en développement pour l'année 2022,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 N°2022D205 autorisant la reconduction des aides 2022 de la CCFL jusqu'à la refonte du SRDEII de la Région,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n°202300160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n°202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Considérant la convention de partenariat entre la Région et la CCFL relative au financement des entreprises, traitée en point a. de cette délibération,

La CCFL souhaite mettre en place un financement à destination des entreprises de son territoire relevant des cadres d'intervention généraux adoptés par le Conseil régional, à savoir :

**1 - Aide à la Création/reprise d'Entreprises des TPE**

Par le biais de cette aide, la CCFL souhaite favoriser l'entreprenariat sur son territoire et la création de très petites entreprises. Pour voir le détail de l'aide se référer à l'annexe 1 de la convention.

**2 - Aide au Développement des TPE**

La CCFL souhaite être aux côtés des TPE dans leur développement pour de nouveaux marchés, pour l'acquisition d'une ou des machine(s) plus performante(s), pour de la création d'emplois... Tous ces indicateurs sont positifs et méritent d'être soutenus par le territoire de la CCFL. Pour voir le détail de l'aide se référer à l'annexe 2 de la convention.

**3 - Aides à l'investissement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)**

Parce que l'économie sociale et solidaire représente 10% des emplois, il paraît pertinent pour la CCFL de s'adosser au dispositif Inv'ESS de la Région. Pour voir le détail de l'aide se référer à l'annexe 3 de la convention.

**4 - Aide au développement des PME**

La CCFL souhaite être aux côtés des PME dans leur développement pour de nouveaux marchés, pour l'acquisition d'une ou des machine(s) plus performante(s), pour de la création d'emplois... Tous ces indicateurs sont positifs et méritent d'être soutenus par le territoire de la CCFL. Pour voir le détail de l'aide se référer à l'annexe 4 de la convention.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- RENOUVELEZ le dispositif d'aide aux très petites entreprises en création ou reprise comme détaillé en annexe 1 de la convention à compter de l'année 2024 et ce jusqu'à une refonte de la Région ou de la CCFL
- RENOUVELEZ le dispositif d'aide aux très petites entreprises en développement comme détaillé en annexe 2 de la convention à compter de l'année 2024 et ce jusqu'à une refonte de la Région ou de la CCFL
- AUTORISER la mise en place du dispositif INV'ESS destiné aux activités de l'ESS comme détaillé en annexe 3 et ce jusqu'à une refonte de la Région ou de la CCFL
- RENOUVELEZ le dispositif d'aide aux petites et moyennes entreprises en développement comme détaillé en annexe 4 de la convention à compter de l'année 2024 et ce jusqu'à une refonte de la Région ou de la CCFL
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

44. Délibération n°2023D195 - Développement économique et acquisitions foncières – Aide exceptionnelle au développement des grandes entreprises – SAS Société industrielle de chauffage sur la commune de Merville.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Vu le Régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n°SA.105172 adopté sur la base de la décision de la Commission n°SA.105172 (2022/N) – France COVID-19 : prolongation and amendments to the scheme SA.102077 en date du 10.12.2022 notifiée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3c, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-2,

Vu la convention de partenariat n°18 000 581 relative à la participation de la Communauté de Communes Flandre Lys au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises du territoire de la CCFL,

Le groupe Atlantic est spécialiste du chauffage de l'eau et de l'air, du rafraîchissement et du traitement de l'air. Il conçoit, produit et commercialise des solutions et systèmes éco performants dans ces domaines.

Le groupe est présent sur 2 sites en Hauts-de-France, dans le Nord sur le site de Merville et dans le Pas-de-Calais sur le site de Billy Berclau. Historiquement, le site de Merville est spécialisé dans les petites séries de chaudières fioul, hybrides et pompe à chaleur. Le centre de R&D ainsi que le service après-vente y sont implantés. Le site totalise 315 salariés. A Billy Berclau, on y fabrique les chaudières gaz et les pompes à chaleur. Un showroom est à disposition des clients et le site emploie 260 personnes en CDI.

Le projet de développement de SIC a pour objectif de poursuivre l'évolution des moyens industriels afin d'atteindre la taille critique permettant de fabriquer compétitivement des pompes à chaleur et maîtriser les nouveaux métiers vers lesquels le marché s'oriente par l'internalisation de la fabrication d'unités extérieures et d'évaporateurs (aujourd'hui fabriqués en Chine).

Le projet nécessite des investissements lourds pour la réalisation de nouveaux produits :

- Ligne de presse à Billy Berclau
- Machine de découpe à Merville
- Nouvelles lignes de peinture sur les 2 sites

Le coût total du projet est de plus de 20 millions d'euros dont 11 447 596€ représentent l'assiette éligible, dont 4 254 196€ concernent le site de Merville. Il y aurait également 18 emplois créés à Merville.

La Région va octroyer par délibération une subvention à hauteur de 600 000€ et le SIZIAF, pour le site de Billy Berclau, une subvention de 150 000€. Il est proposé que la CCFL participe à ce financement par une subvention exceptionnelle à hauteur de 75 000€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'AUTORISER le versement d'une subvention de 75 000€ maximum à la SAS Société Industrielle de Chauffage,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SAS Société Industrielle de Chauffage et tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

45. Délibération n°2023D196 - Développement économique et acquisitions foncières – ATPE - Subvention aux TPE en développement – EURL CHLEMA de Laventie.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Vu la délibération n°2022D205 du 15 décembre 2022 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2022.01821 en date du 9 décembre 2022 accordant la reconduction des aides CCFL,

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par l'EURL CHLEMA, créée le 1er octobre 2004. Cette société, dirigée par Monsieur Ludovic TESSONEAU, est spécialisée dans l'activité d'opticien, lunettier et se situe 25 Rue du 11 novembre à Laventie.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	111 147€	184 039€	201 527€
Résultat	- 13 131€	17 294€	9 975€

L'EURL CHLEMA ou « Laventie Optique » a 2 salariés et prévoit l'embauche en CDI temps plein d'une personne supplémentaire en 2024. L'EURL CHLEMA cherche à offrir une offre d'examen visuel complet à l'ensemble de la population locale, notamment celle qui renonce aux soins du fait de la distance à parcourir. Dans ce contexte-là, elle cherche à investir dans un nouveau matériel complet de dépistage de correction et autres pathologies visuelles afin d'équiper et d'orienter le patient au mieux, d'un montant de 25 000 € HT.

Avec une subvention fixée à 30% du montant des investissements éligibles compris entre 5 000€ et 30 000€, et un plafond d'aide à 9 000€. L'aide CCFL pourrait être d'un montant maximum de 7 500€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 7 500€ maximum à l'EURL CHLEMA,
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et l'EURL CHLEMA et tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

46. Délibération n°2023D197 - Développement économique et acquisitions foncières – ATPE - Subvention aux TPE en développement – SAS LE LAB AMO de Fleurbaix.

*Le Vice-Président expose au Conseil,*

Vu la délibération n°2022D205 du 15 décembre 2022 actant le renouvellement d'une aide financière destinée à la création ou reprise des très petites entreprises sur le territoire de la CCFL,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2022.01821 en date du 9 décembre 2022 accordant la reconduction des aides CCFL,

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la SAS Le Lab AMO, créée le 1er août 2021. Cette société, dirigée par Monsieur Alexandre BRETEZ, est spécialisée dans le secteur du bureau d'études techniques spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage et se situe 14 Rue des cerisiers à Fleurbaix.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	2022
Chiffre d'affaires	232 809 €
Résultat	107 823 €

Le Lab AMO a 2 salariés. L'accroissement d'activité dès la première année due à la qualité des prestations et de l'accompagnement de ses clients permet de nouer des partenariats sur la durée. Dans ce contexte-là, le Lab AMO souhaite poursuivre son développement en recrutant 2 nouvelles personnes à temps plein et prévoit d'en recruter 2 autres sur 2024 et 2025 pour ensuite stabiliser la société quelques années.

Avec une subvention fixée à 3 000€ par emploi CDI temps plein créé, et un plafond d'aide à 9 000€. L'aide CCFL pourrait être d'un montant maximum de 6 000€.

Avec un capital de 10 000€, nous ne sommes pas concernés par le plafond des fonds propres et quasi fonds propres.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 6 000€ maximum à la SAS Le Lab AMO
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SAS Le Lab AMO et tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

#### 47. Délibération n°2023D198 - Habitat, Action sociale et CIAS - Aide à l'accession à la propriété.

*La Vice- Présidente expose au conseil communautaire :*

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération 2022D210a du 15 décembre 2022 portant reconduction du dispositif pour l'année 2023 et à la modification des critères et des montants,

Considérant que le versement de l'aide est effectué sur production de la pièce justificative nommée « appel de fond du constructeur se rapportant à la phase du clos couvert » pour un logement neuf, ou sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux dans un logement ancien ; le cas échéant.

Considérant qu'il est demandé au(x) propriétaire(s) de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la Communauté de communes Flandre Lys une copie de la taxe d'habitation ou à défaut, tout document prouvant l'occupation du logement à titre de résidence principale tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par le/les

bénéficiaire(s), celui-ci/ceux-ci s'engage(nt) à rembourser la somme versée (sauf exceptions prévues dans la délibération du 15 octobre 2020).

Considérant que le règlement de l'aide impose qu'une délibération soit prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que 7 dossiers éligibles à l'aide à l'acquisition à la propriété, ont été déposés complets ;

Vu les avis favorables de la commission « Habitat, action sociales et CIAS » du 5 décembre 2023 et du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ;

Que ces demandes concernent les projets immobiliers suivants :

1. Manon BONDELU – Logement ancien – 16 rue des armées à Fleurbaix (62840) – 5000€
2. Maxime BOCQUILLON et Pauline GIBABU – Logement neuf – résidence les jardins de l'épinette à Lestrem (52136) – 4000€
3. Nicoleta OANA et Cosmin OANA – Logement neuf – 109 route de La Gorgue à Merville (59660) – 4000€
4. Kathleen VERHAEGHE et Armand BOUCHERY – Logement neuf – 4 rue des tissages à La Gorgue (59253) – 4000€
5. Pierre-Yves RAECKELBOOM et Julie RAECKBLOOM – Logement neuf - n°62 lotissement le domaine de la prairie, rue du rinchon à Merville (59660) – 4000€
6. Gwenaelle DEUDON et Frédéric DEUDON – Logement neuf - n°2, lot B, lotissement rue Ferdinand Capelle à Merville (59660) – 4000€
7. Chloé BANTIGNIES et Lucas COUZIN – Logement neuf – n°103 lotissement le domaine de la prairie, rue du rinchon à Merville (59660) – 4000€

Pour un montant global est 29 000€.

Que les pièces justificatives demandées pour chaque dossier sont :

- Pièce(s) d'identité du ou des demandeurs
- Autorisation d'urbanisme, le cas échéant (permis de construire ou déclaration préalable)
- Acte de propriété (datant de moins d'un an pour les logements anciens)
- Diagnostic de performance énergétique (concerne uniquement les logements anciens classés A ou B)
- Offre signée de prêt à taux zéro OU justificatif de domicile prouvant l'occupation du logement sur 2 ans minimum (ex : avis de taxe d'habitation, factures) + une copie du bail ou à défaut de bail, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant pour justifier la qualité de non-propriétaire
- En cas de logements classés C, D, E, F ou G :
- Fiche contact justifiant la prise de rendez-vous avec le conseiller FAIRE avant la signature de l'offre de prêt
- Engagement du demandeur de réaliser les travaux prescrits
- Devis relatifs aux travaux prescrits

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER les 7 dossiers déposés repris ci-dessus,

- AUTORISER le versement de l'aide à l'acquisition à la propriété dans le cadre de chacun de ces dossiers, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par la CCFL et des conditions détaillées à respecter,
- AJOUTER aux conditions de versement de l'aide, la présence obligatoire du propriétaire ou de son représentant, lors de la cérémonie organisée semestriellement par la CCFL dans le cadre de la remise officielle des aides allouées (sous réserve de son organisation, au regard du contexte sanitaire actuel)
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

48. Délibération n°2023D199 – Habitat, Action sociale et CIAS – Aide à la production de logements à loyer modéré

*La Vice- Présidente expose au Conseil :*

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 relative à la reconduction des modalités d'octroi de subventions visant à soutenir la production de logements à loyer modéré,

Vu les avis favorables de la commission « habitat, action sociale et CIAS » du 5 décembre 2023 et du bureau communautaire du 7 décembre 2023 ,

Considérant que la commune de Laventie a sollicité de la Communauté de Communes Flandre Lys une aide financière à la production de logements à loyer modéré dans le cadre du projet de construction de 49 logements collectifs locatifs sociaux porté par le bailleur social FLANDRE OPALE HABITAT. Le projet se situe rue des Clinques et du 11 Novembre à Laventie.

Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président de la CCFL à verser l'aide à la Commune via une convention et sur présentation des pièces justificatives du versement de la commune au bailleur,

Que l'octroi de la subvention est conditionné à la présentation par la commune d'un document prévisionnel comprenant notamment :

- la note de présentation
- l'arrêté du permis de construire
- la délibération de garantie des prêts
- la notice du terrain et du projet
- l'acte de vente
- les plans de situation, de masse et d'aménagement intérieur des logements
- les pièces financières :
- le décompte des surfaces
- la charge foncière et immobilière
- le prix de revient du bâtiment ou le coût des travaux
- le coût des prestations intellectuelles notamment celles rendues par la maîtrise d'œuvre
- la décision de financement de la DDTM
- la délibération du conseil d'administration pour les prêts
- les plans de financement PLUS PLAI
- tout justificatif du respect des normes environnementales en vigueur (RT 2012)

Considérant que le dossier présenté par la Mairie a fait l'objet du dépôt d'un dossier complet :

49 logements locatifs sociaux dont :

- 15 PLAI, soit une aide de 90 000€ (15 X 6000€)
- 34 PLUS, soit une aide de 91 800€ (34 X 2700€)

Soit un montant total de 181 800€

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver le versement de cette subvention à la Commune de Laventie à hauteur des montants indiqués ci-dessus, sous réserve du versement de la subvention de la Commune au bailleur ou au financeur ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

#### 49. Délibération n°2023D200 - Habitat, Action sociale et CIAS – Arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat 2024-2030.

*La Vice- Présidente expose à la Commission :*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 qui rend obligatoire l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat par les Communautés d'Agglomération,

Vu les articles L.302-1 et suivant et les articles R302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-1 qui rend obligatoire l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat par les Communautés Communes de plus de 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 100 00 habitants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandres-Lys ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2021 engageant la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que la CCFL remplira dans un horizon très rapproché les conditions de l'obligation de l'élaboration d'un PLH puisque la commune de Merville comptant actuellement plus de 9900 habitants passera au-dessus du seuil de 10000 habitants dans les mois à venir du fait de la livraison récente ou très prochaines de plusieurs opérations de logements ;

Considérant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, lequel est composé d'un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique, d'un document d'orientations comprenant l'énoncé des principes et des objectifs du PLH et d'un programme d'actions détaillé pour chacune des communes membres ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement de tous les publics notamment les populations les plus fragiles, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique des logements et à contribuer à l'équilibre général du territoire entre les communes ;

Considérant que la méthode d'élaboration du projet a permis d'associer l'Etat, les communes et l'ensemble des acteurs de l'Habitat du territoire ;

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Donner un avis favorable sur cet arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat 2024-2030,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

*Monsieur DUYCK Souligne que le plus dur reste à faire, il y a des objectifs à 2023 mais c'est demain qu'il faut agir, il souligne qu'un effort conséquent est à réaliser sur les logements indécents.*

*Mme BROUARD demande si ce projet a été travaillé par l'ensemble des villes, Monsieur le Président lui répond qu'une ville n'a pas souhaité participer à la construction du projet. Mme BROUARD s'étonne et se demande si cette ville a si peu de problème qu'elle ne ressent pas le besoin de travailler avec les autres communes.*

*Mme LORPHELIN indique que si sur le fond du projet elle valide totalement la démarche, elle s'abstiendra puisque les chiffres de construction indiqué pour la ville de Merville ne correspondent pas à sa conception de l'urbanisation de la ville. Elle demande également s'il peut exister des clauses de revoyure, il lui est répondu par l'affirmative.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité adopte la présente délibération. (8 abstentions, MM Bertrand (2), DEHAENE, VILLE, HENNEON, DUHAYON, PARENT, LORPHELIN, LORIDAN)

#### 50. Délibération n°2023D201 - Culture – Convention cadre avec la commune de Merville pour le soutien et la promotion du Cinéma de Merville (Espace culturel Robert Hossein).

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Considérant le rayonnement communautaire du Cinéma de Merville, de son concours à l'intérêt général, facteur de développement culturel et cinématographique en direction de tous les publics ;

Considérant la fréquentation du cinéma de Merville par un large public issu des communes de la CCFL ;

La commune de Merville a sollicité la CCFL en vue d'obtenir un accompagnement financier à destination de son cinéma ECRH. En effet, eu égard au rayonnement et à l'attractivité de l'ECRH, unique outil de diffusion cinématographique sur le territoire intercommunal, le cinéma de Merville est un équipement qui participe pleinement à la politique culturelle d'intérêt communautaire. A ce titre, il est proposé d'accompagner pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable tacitement pour la même durée dans la limite de 2 reconductions (jusqu'en 2026) la commune de Merville et son cinéma, par le biais d'une subvention annuelle.

Le montant de la subvention sera calculé en fonction des chiffres de fréquentation des habitants de la CCFL (hors Merville), et soumise au vote du Conseil communautaire. Le public des établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires de la CCFL (Merville compris) est englobé dans ce calcul de fréquentation. Les séances privées sont exclues de la subvention CCFL.

Les critères et modalités de ce partenariat sont prévus dans une convention entre la CCFL et la commune de Merville.

Les crédits sont prévus au BP sous l'article 6574.

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DECIDER de subventionner le cinéma de Merville,
- AUTORISER le Président à signer la convention annexée à la présente ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

#### 51. Délibération n°2023D202 - Culture – Modification de la Convention « Dispositifs culturels ».

Vu la délibération n°2021D137 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 entérinant le règlement des dispositifs culturels pour le mandat, période 2022-2026, ainsi que la convention avec les communes ;

Vu l'avenant n°1 délibéré le 20 octobre 2022 (délibération n°2022D155) permettant d'inclure dans l'organisation des événements des frais de réception et de petit matériel ;

Il est proposé de modifier les articles 2, 3 et 5 inhérents à la conception par la CCFL des affiches des Spectacles à 1€, Cafés à thème, Fêtes du Patrimoine qui est rétrocédée aux communes. Ces modifications feront l'objet d'un avenant n°2, délibéré de façon concordante par les communes. Le document révisé est annexé à cet délibération.

Les modifications sont les suivantes :

- Article 2 : La CCFL / La Commune : les 2 phrases mentionnant la communication sont supprimées.
- Article 3 : Visuel : est ajouté en début de paragraphe : « *Pour les dispositifs hors spectacles à 1€, Cafés à thème, Fêtes du Patrimoine* »
- Article 5 : l'article est modifié comme suit :  
LA CCFL
  - Crée tout visuel de communication (lisible sur tout support) et assure la promotion des événements du Réseau de Lecture Publique Esperluette
  - Relaie la communication inhérente au Festival Conteurs en campagne
  - Relaie la communication des dispositifs culturels qu'elle finance, dont les supports sont conçus par les communes.
  - Fournit à la commune les logos adéquats (CCFL, 1€, Café à thème, Fêtes du Patrimoine), qui devront être présents de manière significative sur tous supports.

#### LA COMMUNE

- Assure la conception des visuels inhérents aux dispositifs suivants : Fêtes du Patrimoine, Cafés à thème, Spectacles à 1€ (billetterie comprise), Evènement ou projet culturel d'envergure.
- Mentionne « la politique culturelle et tarifaire de la CCFL » dans tous ses autres supports de communication (ex : journal municipal, site internet), installe le roll up Culture CCFL à chaque manifestation répondant d'une subvention de l'intercommunalité
- Fait la promotion de l'évènement culturel (tous dispositifs confondus) à l'échelle municipale, sur tout support jugé opportun
- Avant parution, transmet en amont pour avis au service Communication de la CCFL le visuel réalisé, ce dernier transmettant à son tour ensuite aux autres communes. Le logo de la commune et celui de la CCFL devront obligatoirement être de taille identique.

- Relaie la communication des autres communes concernant les dispositifs Culturels soutenus par la CCFL
- Informe la presse de sa programmation.

Ces clauses restent obligatoires et conditionnent l'octroi de la subvention.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les modifications présentées à la convention dispositifs culturels.

*Madame Herdin prend la parole et souligne qu'il est dommage que les visuels ne soient plus réalisés par les services de la CCFL, cela nuira à la cohésion d'ensemble des actions.*

*Monsieur Dehaene répond qu'il s'agit d'une demande des communes et que pour les petites communes, la CCFL continuera son accompagnement.*

*Monsieur Delabre demande si cette dernière disposition est durable.*

*Monsieur le Président répond qu'il s'y engage et y veillera.*

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.

## 52. Délibération n°2023D203 – Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil - Adoption d'un règlement général de voirie.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2015, définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2018, redéfinissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2018, redéfinissant l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie avec effet au 1er novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018, relative à la mise en place de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL,

Vu la délibération n°2020D07 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention compétence partagée voirie entre les communes et la CCFL,

Vu la délibération n°2021D117 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021, relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec effet au 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°2022D150 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable CCFL,

Vu la délibération n°2023D127 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023, relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Considérant l'investissement porté par la CCFL en matière d'entretien de voirie depuis la prise de compétence en 2018, il convient d'établir les règles d'intervention et de gestion du patrimoine routier par la mise en place d'un règlement général de voirie.

Ce règlement général de voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal et communautaire.

Ce règlement précise notamment les règles d'intervention d'office de la part de la CCFL lors de travaux mal exécutés ou en cas d'urgence.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article R141-21), la présente délibération définit la majoration des frais d'intervention d'office pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche inférieure à 2 286,74 € ;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45€ ;
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,46 €.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER le règlement général de voirie avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément au document annexé ;
- APPROUVER la majoration des frais d'intervention d'office conformément aux éléments ci-dessus, intégrés au document annexé ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'ensemble des conventions qui en découlent avec les communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements (conventions cadre, conventions de groupement de commandes, conventions de co-maîtrise d'ouvrage).

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération

21h15, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.